

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-285 du 16 octobre 1978

portant nomination du Camarade Yacoub
Fred BARRA en qualité de Délégué Per-
manent Adjoint de la République Populaire
du Bénin auprès de l'UNESCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VII le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouver-
nement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet
1978 ;

... SUR Proposition du Président du Comité Central du Parti de la Révolution
Populaire du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Octobre 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Camarade Yacoub Fred BARRA est nommé Délégué Permanent
Adjoint de la République Populaire du Bénin auprès de l'UNESCO.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires et qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction
de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 16 octobre 1978

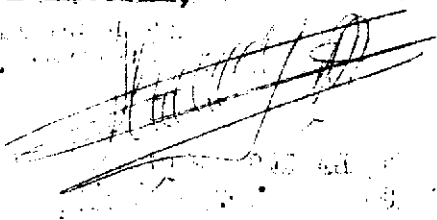
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

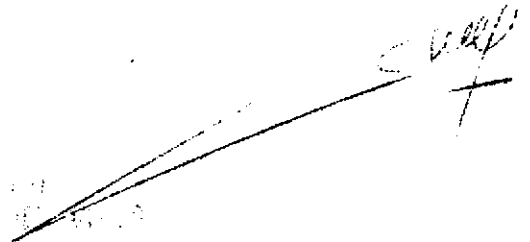
.../...

P/Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, absent,
Le Ministre des Transports chargé de
l'intérim,

Le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré;




Léopold ANOUEYA



Vincent GUEZODJE

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

IMPLICATIONS : PR 10 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MLEC-ME-MEPD 15 Autres
Ministères 12 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses services 4 DCCT-ONEPI-G&e Chanc.
3 DB-DCF-Solde 6 DI 4 Trésor 4 BPE au MFPT 2 UNB-PLSJEP-BN- 6 BCP 1
Intéressé 1 UNESCO 2 JORPB 1.-

3. 3. 3. 3. 3.